

30

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 15/06/ 2018

RG N° 2128/2018

Affaire :

MONSIEUR BAHOTO ANTOINE
(Maître SERITOUBA GNANGUE)

C/

LA SOCIETE KEY CONTRACTING, SARL

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur BAHOTO Antoine ;

L'y disons bien fondé ;

Homologuons le protocole d'accord de règlement amiable en date du 13 mars 2018 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le quinze juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 05 juin 2018 Monsieur Bahoto Antoine, né en 1940 à Grand-Bassam, domicilié à Abidjan-Marcory Zone 4, Biétry rue du canal, lot N°650 îlot 73 , ayant pour conseil Maître Séritouba Gnangue, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné la Société Key Contracting, SARL, dont le siège est à Abidjan Marcory Zone 4 rue Thomas Edison, Résidence Sache, 11 BP 2727 Abidjan 11, TM: 21-25-47-22, prise en la personne de Directeur Général, Monsieur Imad Fakhry, à comparaître le 08 juin 2018 devant la juridiction des référés pour s'entendre homologuer le protocole d'accord en date du 13 mars 2018 ;

Au soutien de son action, Monsieur Bahoto Antoine explique que la Société Key Contracting a endommagé son immeuble au cours des travaux de mise en valeur d'un terrain mis à sa disposition ;

Il ajoute qu'une expertise a même été ordonnée en vue d'évaluer les dégâts et le coût des réparations ; que toutefois, dit-il, les parties ont choisi de régler à l'amiable leur différend né de cet incident et ont ainsi conclu un protocole d'accord de règlement amiable en date du 13 mars 2018 dont il sollicite l'homologation ;

La société Key Contracting a déclaré ne pas s'opposer à l'homologation du protocole d'accord ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société KEY CONTRACTING SARL a été assignée à son



2018
une

1
Séritouba

of

siège, a comparu et a conclu; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur BAHOTO Antoine a initié son action selon les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la recevoir ;

AU FOND

Monsieur BAHOTO Antoine produit au dossier un protocole d'accord de règlement amiable daté du 13 mars 2018 qu'il a conclu avec la société KEY CONTRACTING SARL pour mettre fin à leur litige et sollicite son homologation ;

La juridiction des référés note que le protocole d'accord de règlement amiable produit par Monsieur BAHOTO Antoine à la présente procédure a pour objet de mettre fin au litige l'opposant à la société KEY CONTRACTING

Ladite juridiction constate également que Monsieur BAHOTO Antoine et la société KEY CONTRACTING qui ont la libre disposition de leurs droits, ont régulièrement signé ledit protocole ; que l'objet de ce protocole d'accord de règlement amiable est licite et ne méconnaît aucune règle d'ordre public ;

Dans ces conditions, il y a lieu de l'homologuer ;

Sur les dépens

La décision étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur BAHOTO Antoine ;

L'y disons bien fondé ;

Homologuons le protocole d'accord de règlement amiable en date du 13 mars 2018 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

n° 00282725

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le16 JUIL 2018.....

REGISTRE A. J. Vol.....F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre